

E T I E N N E A M B R O S E L L I
A v o c a t à l a C o u r
5 2 , r u e d e R i c h e l i e u - 7 5 0 0 1 P A R I S

**Monsieur ou Madame le Procureur de la
République
Tribunal de Grande Instance de Bar-le-Duc
21-25 place Saint-Pierre
55014 BAR LE DUC CEDEX**

Paris, le 22 juin 2016

Par LR + AR
et par télécopie au : 03 29 79 18 33

N. REF. : Dossier n° 1606113 – Bois Lejuc Mandres-en-Barrois

Objet : Plainte pour infractions au code forestier

Monsieur ou Madame le Procureur de la République,

Je vous informe être le conseil de :

- Monsieur LABAT Michel, domicilié au 5 Route de Luméville, 55290 Mandres-en-Barrois,
- Monsieur GUILLEMIN Jacques, domicilié au 17 Grande route, 55290 Mandres-en-Barrois,
- Monsieur FOISSY Michel, domicilié au 1 Rue de la route, 55290 Mandres-en-Barrois,
- Monsieur HARITONIDIS Jacques, domicilié au 16 Rue de Vinelle, 55290 Mandres-en-Barrois.

ainsi que des associations de protection de l'environnement suivantes :

- Bure Zone Libre,
- Bure Stop 55,
- France Nature Environnement,
- Les Amis de la Terre,
- Meuse Nature Environnement,
- MIRABEL-LNE,
- Réseau " Sortir du nucléaire ".

Les exposants ont constaté que d'importants travaux sont en cours de réalisation dans le bois Lejuc situé sur le territoire de la commune de Mandres-en-Barrois correspondant aux parcelles cadastrées E 828, 829, 827, 964, et d'une superficie totale de 221 ha 73 a et 76 ca.

Ces travaux comprennent :

- un défrichage d'une largeur de 9 à 13 mètres de largeur sur un linéaire avoisinant les 9 kilomètres ;
- la pose (partiellement réalisée le long de la voie romaine) d'une double clôture (l'une de trois mètres de hauteur étant située à 4,5 m de distance de la seconde) et entre lesquelles circulerait un nouveau chemin de ronde carrossable ceinturant l'ensemble de la forêt ;
- l'aménagement d'une importante plateforme (environ 30m sur 40m) par apport de remblais et pose de grillages renforcés par des barbelés ;
- stockage sur cette plateforme de divers matériels sans rapport avec la gestion forestière (matériels de forage, tubes métalliques, groupe électrogène, réservoirs d'eau, cabines de chantier, poteaux de clôture...)

V. Pièce 7 : photographies des travaux en cours (juin 2016)

Or, aux termes des dispositions de l'article L 341-3 du Code forestier :

« Nul ne peut user du droit de défricher ses bois et forêts sans avoir préalablement obtenu une autorisation ».

Cette règle est pénalement sanctionnée par les dispositions de l'article L 363-1 du Code forestier dans les termes suivants :

En cas d'infraction aux dispositions de l'article L. 341-3, lorsque la surface défrichée est supérieure à 10 mètres carrés, les auteurs, les complices ou les bénéficiaires sont chacun condamnés à une amende qui ne peut excéder 150 euros par mètre carré de bois défriché.

Les dispositions du présent article, de même que celles des articles L. 341-3, L. 341-5 et L. 341-10, sont applicables aux semis et plantations exécutés en remplacement de bois défrichés, conformément à la décision administrative mentionnée à l'article L. 341-8.

Les personnes physiques encourent les peines complémentaires suivantes :

1° L'affichage de la décision prononcée, selon les modalités prévues à l'article 131-35 du code pénal ;

2° L'interdiction d'exercer une activité professionnelle ou sociale selon les modalités prévues aux articles 131-27 et 131-29 du même code, notamment celles résultant des opérations ou activités au profit desquelles le défrichage a été réalisé ;

3° L'exclusion des marchés publics pour une durée de trois ans au plus ;

4° La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction et de la chose qui en est le produit, selon les modalités prévues à l'article 131-21 du même code.

Les personnes morales encourent les peines complémentaires suivantes :

1° Pour une durée de trois ans au plus, les peines mentionnées aux 2°, 4° et 5° de l'article 131-39 du même code ;

2° Les peines mentionnées aux 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

Il sera rappelé au besoin qu'aux termes des dispositions de l'article L 363-3 du Code forestier :

L'action ayant pour objet les défrichements effectués en infraction à l'article L. 341-3 se prescrit par six ans à compter de l'époque où le défrichage a été consommé.

Il sera précisé ici que des exceptions sont prévues par les dispositions de l'article L 341-2 du Code forestier :

Ne constituent pas un défrichage :

- 1° Les opérations ayant pour but de remettre en valeur d'anciens terrains de culture ou de pacage envahis par une végétation spontanée, ou les terres occupées par les formations telles que garrigues, landes et maquis ;
- 2° Les opérations portant sur les noterais oliveraies, plantations de chênes truffiers et vergers à châtaignes ;
- 3° Les opérations portant sur les taillis à courte rotation normalement entretenus et exploités, implantés sur d'anciens sols agricoles depuis moins de trente ans ;
- 4° Un déboisement ayant pour but de créer à l'intérieur des bois et forêts les équipements indispensables à leur mise en valeur et à leur protection, sous réserve que ces équipements ne modifient pas fondamentalement la destination forestière de l'immeuble bénéficiaire et n'en constituent que les annexes indispensables, y compris les opérations portant sur les terrains situés dans les zones délimitées et spécifiquement définies comme devant être défrichées pour la réalisation d'aménagements, par un plan de prévention des risques naturels prévisibles établi en application des articles L. 562-1 à L. 562-7 du code de l'environnement.

V. Pièce 8 : pour un rappel exhaustif des règles applicables : Circulaire DGPAAT/SDFB/ C2013-3060 du 28 mai 2013

& & &

Il a été démontré que l'infraction prévue aux dispositions de l'article L. 341-3 du code forestier est bien constituée car les exceptions prévues par les dispositions précitées de l'article L. 341-2 du Code forestier ne peuvent trouver application dans les circonstances particulières de l'espèce, au regard de la nature des travaux entrepris.

En effet, en l'espèce, le défrichement linéaire de plus de 10 mètres de largeur en lisière du Bois Lejuc en vue de l'ouverture d'une nouvelle voie d'accès clôturée de chaque côté, la plateforme grillagée entourée de barbelés et le stockage de matériel de forage ne sont à l'évidence pas des équipements constituant des annexes indispensables à la gestion de la forêt.

L'affouage et l'exploitation forestière se font par les habitants et les entreprises forestières sans de tels équipements depuis des siècles sans aucune difficulté.

Il apparaît que ces travaux en cours sont réalisés pour le compte de l'ANDRA sans que ce bénéficiaire n'ait préalablement déposé auprès de l'administration un dossier complet de demande d'autorisation de défrichement.

L'ANDRA ne bénéficie donc d'aucune autorisation expresse ou tacite de défrichement, ce qui explique du reste l'absence d'affichage sur le terrain et en mairie de Mandres-en-Barrois, comme exigé par les dispositions de l'article L. 341-4 du Code forestier.

Il faut relever ici qu'une autorisation tacite soumet tout bénéficiaire d'une telle autorisation de défrichement à des travaux de boisement sur d'autres terrains pour une surface équivalente à la surface défrichée, par application des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2016-5333 relatif aux travaux dont doit s'acquitter tout bénéficiaire d'une autorisation tacite de défrichement pris par le Préfet de la Meuse en date du 26 mai 2016.

V. Pièce 4 : arrêté préfectoral du 26 mai 2016 relatif aux travaux dont doit s'acquitter tout bénéficiaire d'une autorisation tacite de défrichement

En se dispensant de toute demande d'autorisation de défrichement, l'ANDRA croit pouvoir

dans le même élan se dispenser de cette obligation de boisement d'une surface équivalente.

De plus, l'aménagement forestier révisé par l'Office National des Forêts (ONF) en juin 2006 pour la période 2007-2018 de la forêt communale de Mandres-en-Barrois prévoit que **« la forêt formera une série unique (...) aura un objectif de production de bois tout en assurant la protection générale des milieux et des paysages, l'exercice de la chasse ainsi qu'un objectif limité d'accueil du public »**.

Par ailleurs, le plan d'aménagement établi par l'ONF rappelle qu'en ce qui concerne le Bois Lejuc, *« la route forestière a été prolongée en 1991 et permet ainsi l'accès à l'extrémité du massif qui est globalement bien desservi »*.

Le plan prévoit ainsi une amélioration limitée de l'accès existant dans les termes suivants :

- "Bois Lejuc" : réfection de route sur 0,9 km soit 20700 €,
- "Bois Lejuc" : création d'une route (tronçon allant du fond de la route forestière existante à l'angle des parcelles 28, 35, 37) avec géotextile et place de retournement soit 0,3 km pour 20 000 €.

V. Pièce 1 : ONF, Plan d'aménagement forestier du Bois Lejus – Forêt communale de Mandres en Barrois – 2007/2018, juin 2006, p. 18, in fine

Les travaux réalisés de réfection de la route ont ainsi dépassé les prévisions de ce plan puisque le nouveau tronçon empierré ne s'arrête pas « à l'angle des parcelles 28, 35, 37 », mais se prolonge jusqu'à l'extrémité de la parcelle 36 pour rejoindre la voie publique, une barrière ayant été posée à cette nouvelle entrée du Bois Lejuc.

Si ces travaux relatifs à la route forestière existante peuvent raisonnablement être regardés comme entrant dans le plan d'aménagement forestier même s'il en dépasse partiellement les prévisions, il en va à l'évidence autrement des travaux en cours de défrichement de près de 9 hectares en vue de l'ouverture d'une nouvelle voie d'accès clôturée de chaque côté et ceinturant l'ensemble de cette forêt de 221 hectares.

V. Pièce 7 : photographies des travaux en cours (juin 2016)

Les travaux précités entrepris par l'ANDRA contrarient tous ses objectifs de l'aménagement forestier applicable à la gestion du Bois Lejuc : le tronçonnage de 9 hectares de feuillus (dont à titre d'exemple, le chêne presque centenaire photographié v. pièce 7) en pleine montée de sève et période de nidification est une aberration en terme de production de bois et porte atteinte de façon irréversible aux milieux. La double clôture ceinturant le bois est incompatible l'objectif d'accueil du public .

Le défrichement évalué à 9 hectares et les aménagements déjà réalisés contrarient radicalement tous les objectifs fixés par l'ONF pour le Bois Lejuc.

V. Pièce 1 : ONF, Plan d'aménagement forestier du Bois Lejus – Forêt communale de Mandres en Barrois – 2007/2018, juin 2006

De même, l'aménagement de la vaste plateforme grillagée (et le défrichement qui a été nécessaire pour cet aménagement) est sans rapport avec les « places de dépôt et de retournement » prévues par le plan d'aménagement forestier : ces trois places de dépôts et retournement sont du reste déjà aménagées dans le Bois Lejuc aux emplacements prévus par le plan.

D'ailleurs, les bois coupés ont été déposés hors plateforme grillagée, le long des chemins forestiers.

V. Pièce 7 : photographies des bois déposés hors plateforme

Il en résulte que ce défrichement et l'aménagement de cette plateforme par l'ANDRA sont sans aucun rapport direct ou indirect avec la gestion forestière du Bois Lejuc, mais directement lié aux sondages et autres « *travaux préparatoires* » réalisés par l'ANDRA dans le cadre de son projet CIGEO, cette plateforme servant principalement au stockage de matériel de forage.

En ce qui concerne les travaux de forage, il convient de préciser que nous n'avons pas connaissance d'une autorisation au titre de la loi sur l'eau obtenue par l'ANDRA pour la réalisation de ces sondages dans le Bois Lejuc.

Quand bien même cette autorisation aurait été valablement délivrée, il faut observer qu'au regard du défrichement rendu nécessaire pour la réalisation de ces travaux, il convenait, préalablement à l'autorisation au titre de la loi sur l'eau, d'obtenir l'autorisation de défrichement correspondante et ce par application des dispositions de l'article L 341-7 du Code forestier :

*Lorsque la réalisation d'une opération ou de travaux soumis à une autorisation administrative, à l'exception de celles prévues au titre Ier et au chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement, nécessite également l'obtention d'une autorisation de défrichement, celle-ci doit être obtenue **préalablement** à la délivrance de cette autorisation administrative.*

A l'évidence, ici encore, la délivrance d'autorisation de défrichement préalablement aux travaux de sondage fait défaut.

& & &

Plus généralement, il faut rappeler le contexte dans lequel interviennent ces travaux et observer que l'ANDRA commence le défrichement du Bois Lejuc alors que le projet CIGEO est très loin d'obtenir les autorisations nécessaires pour la création de l'installation nucléaire de base projetée et que l'implantation des « *zones puits* » du projet ne sera probablement jamais d'actualité ou au pire, ne le sera pas avant de nombreuses années.

Le défrichement en cours du Bois Lejuc n'est donc justifié ni en droit ni en fait, est réalisé sans autorisation, en violation des dispositions précitées du code forestier.

& & &

En outre, la réalisation d'équipements non forestiers dans le Bois Lejuc intervient dans un contexte juridique pour le moins fragile.

En premier lieu, la propriété même de cette forêt communale de la commune de Mandres-en-Barrois par l'ANDRA peut légitimement être remise en cause en droit.

En effet une requête en annulation a été déposée par des habitants de Mandres-en-Barrois (en cours d'instruction devant le Tribunal administratif de Nancy et enregistrée sous le n° 1503615-1) à l'encontre de la délibération 023/2015 du 2 juillet 2015 de la commune de Mandres-en-Barrois, intitulée Opération d'échange de la forêt dite "du Bois Lejuc" contre la forêt dite du "Bois de la Caisse, côté Est de l'Ormançon".

V. Pièce 5 : délibération 023/2015 du 2 juillet 2015 de la commune de Mandres-en-Barrois, intitulée Opération d'échange de la forêt dite "du Bois Lejuc" contre la forêt dite du "Bois de la

Caisse, côté Est de l'Ormançon

V. Pièce 6 : requête en annulation contre ladite délibération du 2 juillet 2015

Cette délibération est illégale à plusieurs titres : elle a en effet été prise en violation de la procédure du vote secret (prévu à l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales), en violation de l'exigence d'impartialité des membres du conseil municipal ayant pris part au vote (posée par l'article L 2131-11 du CGCT) et l'échange du Bois Lejuc est intervenu « à vil prix » aux détriment des intérêts des habitants de Mandres-en-Barrois contre un autre bois de moindre qualité et grevé de servitudes au profit de l'ANDRA qui diminue la valeur du bois accordé en échange.

En second lieu, l'arrêté de distraction du régime forestier du Bois Lejuc a été pris le 6 janvier 2016 par le préfet de la Meuse après avis de l'ONF du 3 novembre 2015 « favorable sous réserve de la continuité de gestion par l'ONF » dans lequel l'organisme rappelle la nécessité de poursuivre une gestion durable du Bois et le respect des engagements en matière d'aides :

L'installation définitive du stockage des déchets nucléaires HAVL et MAVL n'ayant pas encore été entérinée par les représentants de la Nation, il convient de poursuivre les actions mises en œuvre dans le Bois Lejuc (entretien des plantations réalisées, dégagement des régénérations, martelage des coupes) en application de l'aménagement valable jusqu'en 2018 éventuellement prorogé car la commune avait différé un certain nombre d'interventions dans l'attente de l'échange. Compte tenu de l'échéance inconnue du défrichement, voire de son effectivité, l'ONF doit continuer d'assurer la gestion, pour le compte du nouveau propriétaire du Bois Lejuc, Etablissement Public, dans l'esprit d'une poursuite d'une gestion durable et du respect des engagements en matière d'aides.

Comme le rappelle le rapport de l'ONF du 26 octobre 2015, les engagements ont été pris par la commune de Mandres-en-Barrois jusqu'au 31 décembre 2019 en raison des subventions obtenues pour la reconstitution des parcelles du bois sinistrées par la tempête de 1999 et doivent à l'évidence être respectée par l'ANDRA comme doit le prévoir certainement l'acte d'échange signé en janvier 2016 et publié aux hypothèque le 14 avril 2016. Nous avons pu constater, sur le linéaire défriché, le saccage de plantations effectuées après 1999, dans le cadre de la reconstitution des boisements après tempête .

V. Pièce 7: photographies des plantations saccagées

De plus, l'échange n'a été accordé qu'avec l'engagement de l'ANDRA de faire appliquer le régime forestier aux parcelles concernées. Il est utile de reproduire ci-dessous la réponse ministériel du 11 mai 2006 du Ministère de l'agriculture et de la pêche à la question écrite n° 21724 qui rappelle les principes applicables en la matière :

En application du code forestier, les forêts des collectivités territoriales relèvent du régime forestier lorsqu'elles sont « susceptibles d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution ». Elles sont à ce titre gérées par l'Office national des forêts. La mise en oeuvre du régime forestier garantit une gestion durable des forêts des collectivités publiques et permet de répondre aux attentes de la société comme la protection de l'environnement et l'accueil du public, tout en assurant la pérennité du patrimoine forestier. Chaque forêt est gérée selon un document de gestion dit document d'« aménagement » qui fixe notamment les travaux et coupes à réaliser. Elle bénéficie ainsi d'une gestion adaptée à ses spécificités. En contrepartie de cette gestion, les collectivités doivent verser à l'Office national des forêts, conformément à l'article L. 147-1 du code forestier, des frais de garderie assis sur tous les produits de leur domaine forestier. (...) Ce

dispositif constitue un véritable outil de cohérence de la politique forestière nationale et d'aménagement du territoire. Afin de le préserver, la distraction du régime forestier n'est autorisée que lorsque le changement de destination du fonds est certain et définitif. C'est le cas lorsqu'il y a défrichement ; en revanche, les demandes portant sur des parcelles qui font l'objet de concessions de carrières, d'exploitation éoliennes ou de radiotéléphonie, sont généralement rejetées, la distraction n'étant pas nécessaire. En outre sont généralement accueillies favorablement les distractions liées à un échange de parcelles dans lequel la commune s'engage à faire appliquer le régime forestier aux parcelles apportées en continuité de la forêt communale.

En l'espèce, la distraction est liée à l'échange du Bois Lejuc entre la commune de Mandres-en-Barrois et l'ANDRA : l'ANDRA a nécessairement pris l'engagement de faire appliquer le régime forestier aux parcelles concernées dans la convention d'échange.

Les travaux en cours sont réalisés en violation de ces engagements.

Enfin, il faut relever ici que l'arrêté préfectoral de distraction du régime forestier du 6 janvier 2015 a de toute évidence été pris par une autorité incompétente comme l'a déjà reconnu la jurisprudence et sera admis par le juge à l'issue d'une procédure à venir.

V. Pièce 3 : arrêté préfectoral du 6 janvier 2016 portant distraction du régime forestier

V. un exemple récent d'annulation d'un tel arrêté préfectoral pour incompétence: CAA Lyon, 18 mars 2014, n° 12LY01026.

& & &

Au regard de tout ce qui précède, j'ai ainsi l'honneur de porter plainte au nom de Messieurs Michel LABAT, Jacques GUILLEMIN, Michel FOISSY, et Jacques HARITONIDIS, et des associations de protection de l'environnement suivantes :

- **Bure Zone Libre,**
- **Bure Stop 55,**
- **France Nature Environnement,**
- **Les Amis de la Terre,**
- **Meuse Nature Environnement,**
- **MIRABEL-LNE,**
- **Réseau " Sortir du nucléaire ",**

à l'encontre de l'ANDRA et toutes autres personnes que révélera l'enquête, pour infractions au Code forestier, et en particulier, l'infraction prévue par l'article L 341-3 du Code forestier et sanctionnée par l'article L 363-1 du Code forestier.

Je vous remercie de bien vouloir m'aviser des suites données à la présente plainte, conformément à l'article 40-2 du Code de procédure pénale.

& & &

Enfin et par ailleurs, je vous demande de bien vouloir faire application des dispositions de l'article L 363-4 du Code forestier qui prévoit:

Lorsqu'un agent désigné au 1° ou au 2° de l'article L. 161-4¹ constate par procès-verbal un défrichement réalisé en infraction aux dispositions du présent livre, ce procès-verbal peut ordonner l'interruption des travaux et la consignation des matériaux et du matériel de chantier. Copie en est transmise sans délai au ministère public.

La juridiction saisie des faits ou, pendant l'enquête préliminaire, le juge des libertés et de la détention peuvent à tout moment, d'office ou à la demande du bénéficiaire de l'opération, se prononcer sur la mainlevée ou le maintien des mesures conservatoires prises pour assurer l'interruption des travaux.

Le représentant de l'Etat dans le département est avisé de la décision judiciaire et en assure, le cas échéant, l'exécution.

Lorsque aucune poursuite n'a été engagée, le procureur de la République en informe le représentant de l'Etat dans le département, qui met fin aux mesures prises.

En l'attente, je vous prie de croire, Monsieur ou Madame le Procureur de la République, en l'assurance de ma respectueuse considération,

Etienne AMBROSELLI
Avocat à la Cour

Pièces jointes :

1. ONF, Plan d'aménagement forestier du Bois Lejus – Forêt communale de Mandres-en-Barrois – 2007/2018, juin 2006
2. Rapport de l'ONF du 26 octobre 2015 et avis du directeur de l'agence de l'ONF du 03 novembre 2015
3. Arrêté préfectoral du 6 janvier 2016 portant distraction du régime forestier
4. Arrêté préfectoral du 26 mai 2016 relatif aux travaux dont doit s'acquitter tout bénéficiaire d'une autorisation tacite de défrichement
5. Délibération 023/2015 du 2 juillet 2015 de la commune de Mandres-en-Barrois, intitulée Opération d'échange de la forêt dite "du Bois Lejuc" contre la forêt dite du "Bois de la Caisse, côté Est de l'Ormançon"
6. Requête en annulation contre ladite délibération du 2 juillet 2015
7. Photographies des travaux en cours (juin 2016)
8. Circulaire DGPAAT/SDFB/C2013-3060 du 28 mai 2013

¹ « Sont habilités à rechercher et constater les infractions forestières, outre les officiers et agents de police judiciaire :

1° Les agents des services de l'Etat chargés des forêts, commissionnés à raison de leurs compétences en matière forestière et assermentés à cet effet ;

2° Les agents en service à l'Office national des forêts ainsi que ceux de l'établissement public du domaine national de Chambord, commissionnés à raison de leurs compétences en matière forestière et assermentés à cet effet ;

3° Les gardes champêtres et les agents de police municipale. »